

## Ouverture d'une enquête publique dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne du 27 mai au 27 juin 2019

Une enquête publique est ouverte du 27 mai au 27 juin 2019 en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale pour la restauration et l'entretien des cours d'eau, dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.



Les cours d'eau côtiers de la région de Dol-de-Bretagne constituent un patrimoine important permettant de nombreux usages économiques et de loisirs. Toutefois, il n'en demeure pas moins que leur fonctionnement doit être amélioré.

Depuis le 1er janvier 2019, le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) correspondant à la conduite d'actions de gestion, d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques. Son périmètre, identique à celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SAGE) s'étend sur une superficie de 451 km<sup>2</sup> et rassemble 39 communes et 3 intercommunalités (Communauté de communes Pays de Dol - Baie du Mont St-Michel ; Saint-Malo Agglomération ; Communauté de communes Bretagne Romantique).



Ce territoire qui concerne environ 700 km de cours d'eau et canaux, est drainé par plusieurs petits cours d'eau côtiers qui prennent d'abord leur source sur les plateaux granitiques (Combours, massif de St-Broladre) avant de traverser le secteur du Marais de Dol, puis de se jeter dans le même milieu récepteur : la Baie du Mont Saint-Michel.

Le SBCDol a élaboré un programme d'action sur les milieux aquatiques de ses bassins versants dans le cadre d'un Contrat Territorial proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ce programme qui comporte **39 sites d'actions prioritaires pour les 6 ans à venir (2019 – 2024)**, a été validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE et le SBCDol le 23 avril 2018. Il a pour objectif de préserver et d'améliorer la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques du territoire.

Les actions peuvent concerner :

- L'entretien de cours d'eau (écoulement des eaux, entretien des berges, des zones humides et de la ripisylve) ;
- La restauration des milieux aquatiques (pose de clôtures et abreuvoirs, plantation de ripisylve, protection de berges, lutte contre les espèces invasives...),
- ...

Elles permettront également de répondre aux enjeux du territoire qui ont été identifiés dans le SAGE : amélioration de la qualité des eaux littorales pour le maintien des activités de loisirs (pêche à pied, baignade, etc) ou professionnelles (conchyliculture, etc) ; soutien des besoins en eau pour l'alimentation en eau potable etc...

**L'enquête publique, ouverte du lundi 27 mai 2019 (9h00) au jeudi 27 juin 2019 inclus (17h00), concerne les 39 communes des bassins versants côtiers de la région de Dol de Bretagne.** Elle vise à obtenir une Déclaration d'Intérêt Général et une autorisation environnementale afin **d'autoriser le SBCDol à proposer puis réaliser en cas d'acceptation, les travaux envisagés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.**

L'avis et le dossier d'enquête publique sont consultables sur [www.sage-dol.fr](http://www.sage-dol.fr) ou [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau)

Les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation sont mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, hors jours fériés, aux heures et jours habituels d'ouverture en mairie de Bagger-Pican (siège de l'enquête), Plerguer et Roz-sur-Couesnon.



### **Qu'est-ce que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ?**

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L211-7 du code de l'environnement).

La DIG permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. Elle autorisera le SBCDol à réaliser des travaux pour le compte des propriétaires privés dans le cadre du programme d'action validé. Cela n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de

propriétaire (art. L.215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L.215-7 du code de l'environnement) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

### **Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ?**

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation). Le dépôt d'un dossier "loi sur l'eau" relevant du régime d'autorisation environnementale dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques vise à obtenir l'accord de l'Administration pour la réalisation de toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activités (I.O.T.A) ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (art. R214-6 du code de l'environnement).

**Contact presse : Karine HAVARD, Chargée de communication du SAGE**

**Tél : 02.57.64.02.55**

Plus d'infos sur le SAGE et le SBCDol sur [www.sage-dol.fr](http://www.sage-dol.fr)